



La contrepartie de la clause de non concurrence

publié le **12/03/2014**, vu **2196 fois**, Auteur : [Maître Amandine SARFATI](#)

la contrepartie de la clause de non concurrence

La clause de non concurrence porte inévitablement atteinte à la liberté d'entreprendre du salarié puisqu'elle a pour objet d'interdire au salarié, à l'expiration de la relation contractuelle, d'exercer certaines activités professionnelles susceptibles de nuire à son ancien employeur. C'est pourquoi la Jurisprudence exige qu'elle réponde aux conditions strictes suivantes :

- elle doit être **indispensable à la protection des intérêts légitime de l'entreprise** (article L1121-1 Code du Travail) ; il faut que l'entreprise soit susceptible de subir un préjudice réel si le salarié venait à exercer son activité professionnelle dans une entreprise concurrente. Cette condition s'apprécie donc cela par rapport au poste du salarié, son savoir-faire, les informations stratégiques auxquelles il aurait pu avoir accès, les liens noués avec la clientèle.
- Elle doit être **limitée dans le temps et dans l'espace** (lorsque les fonctions exercées par le salarié mettent en œuvre un savoir-faire ou une technicité indépendante de l'activité exercée par l'entreprise, la clause peut être très étendue dans le temps et dans l'espace).
- La clause doit tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié : elle ne doit pas interdire toute activité professionnelle : **le salarié ne doit pas se trouver dans l'impossibilité d'exercer une activité normale conforme à sa qualification professionnelle** ;
- Elle doit être accompagnée d'une **contrepartie financière**. A défaut ou en cas de contrepartie insuffisante la clause est nulle : **Cass.Soc.15 novembre 2006**

C'est sur ce dernier point que l'arrêt du 15 janvier 2014 nous apporte des précisions.

En l'espèce, un salarié a été licencié pour faute grave. Son contrat de travail comportait une clause de non concurrence et le versement mensuel d'une contrepartie financière. A la rupture du contrat de travail, l'employeur a renoncé à la clause de non concurrence et a sollicité du salarié, le remboursement des sommes qu'il a perçues mensuellement tout au long de l'exécution de son contrat de travail.

La Cour de Cassation va juger que :

- Le paiement de cette contrepartie financière **ne peut intervenir avant la rupture du contrat de travail**. Cette solution n'est pas nouvelle et avait déjà été dégagée par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation notamment dans les arrêts du 7 mars 2007 (**Cass.Soc.7 mars 2007 n°05-45511**) et du 17 novembre 2010 (**Cass.Soc.17 novembre 2010 n° 09-42389**) ;

- La clause qui prévoit que la contrepartie financière à l'engagement de non concurrence sera versée mensuellement est nulle ;
- Le paiement d'une contrepartie financière qui aura eu lieu **au cours de l'exécution du contrat de travail s'analyse en un complément de salaire de sorte que postérieurement à la rupture, l'employeur ne peut en demander le remboursement ;**
- Le montant de la contrepartie financière de la clause de non concurrence ne peut dépendre uniquement de la durée d'exécution du contrat ;